

VOUS ÊTES TZR

QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Professeurs du Second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants titulaires à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. Ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps. En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999. Il est possible d'être affecté pour la durée de l'année scolaire (AFA : Affectation à l'Année), ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée (REP : Remplacement et SUP : Suppléance).

La question du remplacement est liée aux revendications de toute la Profession. Pour que les fonctions de remplacement cessent d'être une condition subie, il faut rendre attractives les conditions d'emploi des TZR : ISSR rénovée et revalorisée, retour à des ZR infra-départementales, respect de la ZR et de la qualification, rétablissement de la bonification TZR à l'Inter... Il faut en finir avec le recours à la flexibilité et à la précarité pour assurer les remplacements, en revalorisant nos métiers et en respectant nos statuts, préalables indispensables pour lutter contre la crise de recrutement. Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

OÙ ET COMMENT L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VOUS AFFECTER ?

SNES
Paris Versailles



Affectations à l'année :

Lors de la phase d'ajustement de juillet, les commissaires paritaires SNES-FSU veillent à ce qu'elles soient prononcées en fonction du barème et des préférences formulées par les TZR. Ceux qui n'ont pas reçu d'affectation durant cette phase sont nommés par l'Administration, selon les nécessités du service, au cours de l'été ou dans les premiers jours de septembre.

Affectations sur des remplacements de courte ou moyenne durée :

De plus en plus rare, cette situation concerne tous les TZR qui ne sont pas affectés à l'année.

C'est le Rectorat et non le chef

d'établissement qui affecte les TZR par un arrêté (art. 3 du décret de 1999). Votre affectation doit donc vous être notifiée par écrit par la Division des Personnels Enseignants (DPE), que ce soit par la mise à jour d'I-prof dans un premier temps, ou encore par mail adressé à vous-même ou à votre établissement de rattachement. L'appel téléphonique d'un chef d'établissement comme notification de suppléance n'est pas suffisant !

En l'absence de notification écrite par la DPE, contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et la mise à jour d'I-prof, et alertez la section académique du SNES-FSU.

Remplacement hors-zone :

Il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement de courte ou moyenne durée dans une zone limitrophe de celle d'affectation. L'Administration doit alors rechercher l'accord de l'intéressé et prendre en compte dans

toute la mesure du possible les contraintes personnelles du collègue concerné. **Contactez la section académique en cas d'affectation hors-zone.**

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est malheureusement possible. Si vous êtes affecté à l'année dans 2 établissements situés dans des communes différentes ou dans 3 établissements, quelle que soit la commune où ils se trouvent, vous avez droit à une heure de décharge. Vérifiez votre VS ! (voir p.7)

En cas de problème lié à votre affectation, vous avez la possibilité de demander une révision d'affectation en la motivant.

Envoyez à la section académique le double de la demande de révision adressée à la DPE.

Dans l'attente d'une réponse de l'Administration, vous êtes dans l'obligation de rejoindre votre poste sous peine d'être déclaré en abandon de poste.

QUEL SERVICE L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VOUS IMPOSER ?

Obligations de service :

Le maximum de service d'un TZR est défini par sa catégorie, quelle que soit la fonction qu'il occupe (voir p.7).

Affecté à l'année, le TZR peut refuser toute heure supplémentaire au-delà de celle imposable.

En suppléance, si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (par exemple un certifié remplaçant un agrégé), il n'effectue pas son maximum statutaire de service (15 heures pour un agrégé ; 18 heures pour un certifié), mais est payé normalement. L'Administration peut alors demander un complément de service afin que le maximum statutaire soit atteint.

Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue absent (par exemple un agrégé remplaçant un certifié), la différence doit être décomptée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance. En suppléance, le TZR ne peut pas refuser les heures supplémentaires.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées au service de celui qu'il remplace (pondérations, heure de vaisselle...).

Service dans l'établissement de rattachement entre deux remplacements :

Il est possible et non obligatoire. S'il existe, il doit être de nature pédagogique et être effectué dans la discipline de qualification. Si vous êtes dans cette situation, négociez la nature du service, exigez un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (15h pour un agrégé, 18h pour un certifié). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances. L'affectation au CDI ne peut vous être imposée.

VOUS ÊTES TZR

FRAIS DE DÉPLACEMENT, ISSR : À QUELLES INDEMNITÉS AVEZ-VOUS DROIT COMME TZR ?

Si vous êtes TZR, en fonction de votre situation, l'une de ces deux indemnités peut vous être due :

✓ **Vous êtes affecté à l'année** : vous avez droit au remboursement des **frais de déplacement** (à réclamer auprès de la DDT - voir notre article en ligne pour connaître la procédure) **uniquement si vous remplissez les conditions d'affectation suivantes** :

- ⇒ Affectation en dehors de la commune de votre établissement de rattachement administratif ;
- ⇒ Affectation en dehors de la commune de votre domicile ;
- ⇒ Affectation dans une commune non limitrophe de ces deux dernières.

Attention : **Si votre situation vous ouvre droit au remboursement des frais de déplacement, il vous faut choisir entre le remboursement des trajets en voiture et celui de la 2^{ème} moitié du pass Navigo, ceux-ci n'étant pas cumulables !**

✓ **Vous êtes affecté en suppléance**, c'est-à-dire un remplacement de courte ou moyenne durée (inférieur à l'année scolaire, même si vous avez été affecté avant la rentrée scolaire des élèves), dans un établissement différent de votre établissement de rattachement administratif : **vous avez droit aux ISSR. Le document de demande d'ISSR est à réclamer et à compléter auprès du secrétariat de direction** de l'établissement dans lequel vous effectuez la suppléance. Demandez un double de celui-ci pour vérification *a posteriori* des sommes versées et éventuelle réclamation !



Le versement des frais de déplacement, indemnité réglementaire pour les TZR dans certaines situations, est enfin acquis dans l'académie. C'est le résultat d'un combat de longue haleine, mené par le SNES-FSU aux côtés des collègues. Malgré le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, l'académie de Versailles, longtemps restée mauvaise élève sur la question, a fini par éditer en 2017 une circulaire réglant enfin cette question.

DEUX DROITS PROTECTEURS À FAIRE RESPECTER

Établissement de rattachement (RAD) :

L'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR (art. 3 du décret de 1999). Le SNES-FSU a obtenu que l'Administration fixe dès juillet tous les rattachements pour les nouveaux TZR. Aucune modification ne doit intervenir ensuite, au gré des suppléances. Le calcul du paiement des ISSR dépend en effet de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance. **En cas de changement, avisez immédiatement la section académique du SNES-FSU.**

Sauf en cas d'affectation à l'année, l'établissement de rattachement administratif vous gère administrativement (feuille de paye...). **Si vous êtes sans affectation au 31 août, vous devrez vous y présenter pour la pré-rentrée.**

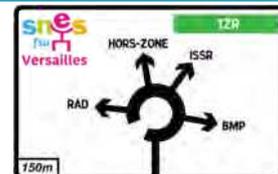
Délai de prise de fonction :

Un remplacement ne s'improvise pas, sous peine d'être assimilé à une « simple garderie ». Exigez un délai vous permettant de vous rendre dans l'établissement, récupérer les informations indispensables (voir p. 3). Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague. Grâce à l'insistance du SNES-FSU, la DPE considère que ce délai est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.

MERCREDI 19 SEPTEMBRE 2018 À 14H30 : RÉUNION SPÉCIALE TZR

à la section académique du SNES-FSU à Arcueil (RER B Arcueil-Cachan).

Indispensable pour s'informer et ne pas rester isolé !



TZR : DÉGRADATION DU DIALOGUE SOCIAL ET DES CONDITIONS D'AFFECTATION

La pénurie de TZR s'intensifie avec la crise de recrutement et les conditions d'exercice de ceux qui restent se dégradent encore. Comme les années précédentes, les commissaires paritaires SNES-FSU ont veillé en juillet à ce que les affectations soient prononcées exclusivement en fonction des préférences des collègues et de leur barème et obtenu des améliorations, mais **les décisions prises par l'Administration marquent un recul sans précédent dans le traitement de la situation des collègues TZR.**

Sur de nombreux points, nous n'avons pas été entendus par l'Administration, sans que puissent nous être opposés d'arguments convaincants : dates trop anticipées de la phase d'ajustement, absence de transparence concernant les supports disponibles, BMP déjà connus mais non communiqués par les chefs d'établissement, couplages problématiques, réservation de supports REP+ pour des contractuels...

Enfin, nous avons dénoncé les problèmes posés par la possibilité donnée cette année aux TZR **d'accepter des heures supplémentaires dans la limite de deux heures.** Il s'agit d'une incitation à accepter une charge de travail supplémentaire sans aucune garantie d'une meilleure affectation. Les collègues

volontaires s'exposent même à être affectés sur plusieurs établissements. Recueillir l'accord pour les heures supplémentaires n'aurait de sens que s'il y avait une certitude que l'Administration se porte garante du fait que les BMP n'évolueront pas d'ici la rentrée, or, il n'en est rien ! Nous avons d'ailleurs déjà été informés de changements concernant les quotités sur lesquelles les collègues ont été affectés et même de la levée de certaines affectations.

Quelques jours seulement après la tenue des groupes de travail, un nombre important d'affectations prononcées en GT ont été levées, souvent au mépris du barème et des préférences formulées par les collègues.

En niant le rôle joué par les instances paritaires et en donnant successivement des informations contradictoires, l'Administration place les collègues dans des situations inconfortables et inacceptables.

Que l'on soit non-titulaire, stagiaire, TZR ou titulaire d'un poste fixe, la défense du paritarisme, la lutte pour la revalorisation de nos métiers et la défense de nos statuts sont indispensables. L'amélioration des conditions d'exercice de tous en dépend.